

fiches de **Droit de la communication**

Rappels de cours et exercices corrigés

Laurent Escriva
Yvon Laurier Ngombé



Sources du droit de la communication et autorités de contrôle

- I. Sources du droit de la communication
- II. Autorités du droit de la communication

DÉFINITION

Directives: texte juridique européen pris par le Conseil de l'Union européenne, seul ou avec le Parlement européen et qui impose aux États un objectif commun à atteindre dans un délai déterminé.

Le Droit de la communication est une matière plutôt récente. Il s'agit d'un droit transversal. Il recoupe le droit civil, le droit administratif, le droit du travail, la propriété intellectuelle, le droit pénal...

Pendant longtemps, les juristes parlaient de *Droit de la presse* (l'expression est toujours utilisée dans certains manuels ou Traité consacrés au Droit de la Presse entendu dans un sens large). Cet intitulé est très vite devenu réducteur. Ce qui peut justifier l'expression plus récente de *Droit des médias*. Cette appellation permet de mieux rendre compte de la diversité des médias. L'étude des mêmes règles est également envisagée sous l'appellation *Droit de la communication*. Cette appellation paraît davantage centrée sur les règles touchant au processus de communication tel que résumé par Lasswell (*Qui dit quoi? À qui? Par quel canal? avec quelle efficacité*) et renvoyant à un émetteur de message (ou de contenu), un destinataire de message (ou de contenu), un message (ou contenu), un canal de diffusion de contenu (un média) et aux effets du contenu diffusé.

En référence à ce processus on peut considérer que le Droit de la communication est relatif aux règles à respecter ou profitant aux émetteurs de contenus, aux destinataires de contenus (enfants par exemple), aux régimes de certains médias (Cinéma, télévision par exemple) et à certains contenus en particulier (publicité par exemple). Les sources du droit de la communication sont éparses (I). Ce qui peut expliquer l'existence de plusieurs autorités chargées de contrôler les médias ou les messages diffusés dans certains médias (II).

I. Les sources

Les règles relatives au droit de la communication (tel que défini ci-dessus) ou l'essentiel des règles ne figure pas dans un Code. Il n'existe pas, du moins pas encore de Code de la communication (hormis des compilations d'éditeurs) comme il existe un Code du travail ou Code de la consommation. Les textes applicables sont épars et foisonnants.

Parmi de très nombreuses sources, on peut citer, à l'échelle nationale :

- l'article 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;
- la loi du 29 juillet 1881 qui a été plusieurs fois modifiée depuis cette date et dans laquelle on trouve par exemple les définitions de la diffamation et de l'injure ;
- la loi du 16 juillet 1949 n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;
- l'article 9 du Code civil qui prévoit la protection de la vie privée, laquelle peut constituer une limite à la liberté de communication ;
- la loi du 29 juillet 1982 sur la liberté de communication audiovisuelle (dont une grande partie des dispositions a été abrogée) ;
- la loi du 30 septembre 1986 « relative à la liberté de communication » ;
- le Code du cinéma et de l'image animée ;
- la loi pour la Confiance dans l'économie numérique (loi n° 2004-575 du 21 juin 2004) qui prévoit notamment les règles relatives à la responsabilité des plateformes (y compris les réseaux sociaux) ;
- le Code de la consommation car il comporte les dispositions légales sur la publicité comparative par exemple ;
- la loi du 9 juin 2023 (loi n° 2023-451) visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux (voir Fiches 8 et 20) ;
- la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique dite loi SREN qui s'applique à la communication en ligne ;
- Code de la propriété intellectuelle (du moins certaines dispositions de ce Code).

Parmi les sources du droit de la communication, au niveau national, il convient d'ajouter la jurisprudence. Dans ce domaine, les règles déontologiques sont particulièrement importantes. Ainsi la Charte du journaliste ou encore les recommandations de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité.

À l'échelle supranationale, les sources sont également nombreuses. Parmi plusieurs textes on peut citer :

- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont l'article 10 est consacré à la liberté d'expression ;
- la Déclaration universelle des droits de l'homme en son article 19 ;
- la Directive Service des médias audiovisuels ;
- la **Directive (UE) 2018/1972 établissant le code des communications électroniques européen** ;
- le Règlement sur la protection des données (RGPD) car la communication de contenu doit tenir compte des règles relatives à la protection des données à caractère personnel ;

- la Directive droit d'auteur et droits voisins dans le marché unique numérique (2019/790) dite DAMUN ;
- le Règlement sur les services numériques plus souvent appelé *Digital Service Act*, qui concerne notamment les plateformes d'échanges ou de diffusion de contenus en ligne.

Parmi les sources importantes au niveau supranational, il convient bien évidemment de mentionner aussi bien la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que celle de la Cour de justice.

II. Les autorités

Plusieurs autorités interviennent dans le domaine de la communication, soit pour contrôler les médias soit pour contrôler un contenu. Leurs compétences peuvent concerner une forme de communication, un ou plusieurs médias ou même déborder le secteur des médias. Ces autorités peuvent être administratives ou même professionnelles.

Parmi les principales autorités on peut citer :

- Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), établissement public administratif créé en 1946 et qui compte parmi ses missions, celles de participer à la lutte contre la contrefaçon des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et des œuvres multimédias. Parmi plusieurs autres missions, le CNC participe à l'élaboration de la réglementation du cinéma, il délivre les autorisations d'exercice aux exploitants (voir Fiche 5) et encadre la programmation des salles de cinéma.
- L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et du numérique (ARCOM) est née de la fusion entre la HADOPI (qui intervenait sur le média Internet) et le CSA (qui intervenait dans l'audiovisuel) (voir Fiche 4). L'ARCOM est donc l'autorité de contrôle de la communication numérique et de la communication audiovisuelle.
- L'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) est un organisme professionnel qui veille au respect de la déontologie de la publicité. L'ARPP élabore les règles déontologiques appelées réglementation. Certaines sont transversales, d'autres sont sectorielles. D'autres instances sont associées à l'ARPP, notamment le jury de déontologie publicitaire (JDP) qui donne un avis sur les contenus commerciaux après leur diffusion et peut en exiger le retrait.
- La Commission nationale de l'informatique et de libertés (CNIL) peut également être citée car elle intervient en matière de communication en ligne, s'agissant du respect de la législation sur les données à caractère personnel. Plus spécifiquement, la loi SREN (voir ci-dessus) prévoit l'intervention de la CNIL s'agissant du respect des données à caractère personnel malgré l'obligation de vérification de la limite d'âge pour lutter contre l'accès des mineurs aux contenus pornographiques.

À RETENIR

- Les sources du droit de la communication sont nombreuses et éparses.
- Il s'agit d'un domaine dans lequel la déontologie tient un rôle important.
- Plusieurs autorités interviennent pour contrôler soit des médias, soit des contenus diffusés dans les médias.

POUR EN SAVOIR PLUS

- ⇒ Derieux E., *Droit des médias*, 9^e édition, LGDJ-Lextenso, 2023.
- ⇒ Greffe F., *Le droit de communication*, 12^e édition, LexisNexis, 2016.
- ⇒ Dreyer E., *Droit de la communication*, 2^e édition, LexisNexis, 2022.
- ⇒ Beignier B., de Lamy B. et Dreyer E. (sous la direction de), *Traité de droit de la presse et des médias*, LexisNexis, 2009.
- ⇒ Bigot Ch., *Pratique du droit de la presse : loi du 29 juillet 1881, liberté d'expression, droits de la personnalité, responsabilités civile et pénale des médias*, 3^e édition, Dalloz, 2023.
- ⇒ Antippas J., Bigot Ch., Dreyer E., Le Roy M., Mallet-Poujoul N., *Code de la communication*, Dalloz.

POUR S'ENTRAÎNER: QUESTIONS

1. L'ensemble des dispositions du droit de la communication
 - a. Se trouve dans le Code de la communication
 - b. Ne se trouve pas dans un seul Code
 - c. Se trouve dans des textes divers
2. Le CNC
 - a. Est l'autorité du domaine cinématographique
 - b. Est l'autorité compétente pour la communication en ligne
 - c. Contrôle le secteur audiovisuel
3. L'ARPP
 - a. Est une autorité qui élabore des règles déontologiques relatives à la publicité
 - b. Est une autorité étatique
 - c. Contrôle les publicités avant leur diffusion

CORRIGÉ

1. b, c
2. a
3. a, c

Les principes fondamentaux du droit de la communication

- I. La liberté d'expression
- II. Le droit à l'information

DÉFINITION

Conseil constitutionnel: institution dont l'une des missions est de contrôler la conformité de la loi à la constitution. Il est composé de neuf membres. Il peut être saisi avant la promulgation de la loi ou se prononcer après ladite promulgation dans le cadre d'une Question prioritaire de constitutionnalité.

Dans ses questions résumant le processus de communication, Harold D. Laswell nous rappelle la place de deux «interlocuteurs» que sont l'émetteur et le destinataire. Plus largement, dans la société de l'information certains diffusent du contenu et d'autres y accèdent. La liberté de communiquer peut être appréhendée des deux points de vue. D'un côté, celui de ceux qui diffusent les messages : la liberté d'expression (I). De l'autre, ceux qui reçoivent le message ou y accèdent : le droit à l'information (II). Il s'agit de deux fondements du droit de la communication.

I. La liberté d'expression

La liberté d'expression est un droit fondamental (1) qui n'est cependant pas absolu et dont certains principes ou droits fondamentaux justifient l'encadrement ou le contrôle (2).

1. Un droit fondamental

La liberté d'expression est un droit de valeur constitutionnelle. En effet, elle est proclamée dans la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen qui en souligne le caractère précieux :

«*La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme*». Ce texte est inséré dans le préambule de la constitution

qui comme l'a indiqué le Conseil constitutionnel fait partie du bloc constitutionnel. Il s'agit par conséquent d'un droit auquel la loi ne peut porter atteinte que dans des cas justifiés. L'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen le mentionne expressément : « *tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ». Une lecture littérale de ce texte conduit à conclure que la liberté d'expression ne fait pas l'objet de contrôle *a priori*. Chacun peut s'exprimer librement ou diffuser du contenu sans solliciter d'autorisation. En revanche, chacun doit répondre d'éventuels abus dans l'exercice de sa liberté d'expression. La liberté d'expression est aussi un droit prévu par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 10).

Ce principe fondamental du droit de la communication est rappelé au moins en filigrane dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dont l'article 5 dispose que « tout journal ou écrit périodique peut être publié sans déclaration ni autorisation préalable ». Dans le même sens, l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986 prévoit que « La communication au public par voie électronique est libre », tout en prévoyant des cas spécifiques pouvant justifier la limitation de cette liberté.

La liberté d'expression n'échappe pas à tout contrôle des autorités. Bien au contraire. Toutefois, les juristes distinguent deux types de contrôle. D'une part un contrôle *a priori* et d'autre part un contrôle *a posteriori*. Le premier type de contrôle suppose l'intervention des autorités avant l'exercice du droit de diffuser un contenu. Le second type de contrôle ne suppose l'intervention des autorités qu'après la diffusion du contenu, en cas d'abus de la liberté d'expression.

En réalité, le contrôle de la liberté d'expression peut porter sur plusieurs aspects. Il peut, en effet, porter directement sur le contenu diffusé ou dont la diffusion est envisagée. Il peut également porter sur l'activité des médias, sur le droit de diffuser ou sur les auteurs de la diffusion.

2. Une liberté encadrée

La liberté d'expression est donc une liberté surveillée ou contrôlée. Dans les États dits totalitaires, ce serait plutôt un contrôle *a priori* (on dit plus volontiers *ex ante* de nos jours). En réalité, y compris dans les États démocratiques, les deux formes de contrôle sont exercées. On peut, à titre d'exemple citer la diffusion des œuvres cinématographiques en France, soumise à un contrôle *ex ante*.

Dans la mesure où les contrôles *ex ante* sont justifiés et encadrés, ils ne sont pas en soi contraires à la liberté d'expression. Ces « ingérences » dans la liberté d'expression sont prévues par l'article 10.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, ce texte supranational prévoit que : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer*

des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ». Cependant le même texte précise que cela « *n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations* ».

Il existe dans chaque État, pour opérer les contrôles évoqués ci-dessus, une ou plusieurs autorité(s) garante(s) de l'exercice de la liberté d'expression ou chargée(s) d'en sanctionner les abus. En France, en matière de numérique et d'audiovisuel par exemple l'autorité compétente est l'ARCOM (qui est une autorité administrative indépendante). Le contrôle de la liberté d'expression peut également être exercé par un juge dans le cadre d'une action judiciaire (atteinte à la vie privée, dénigrement, diffamation...).

II. Le droit à l'information

Le droit à l'information peut être considéré comme une facette de la liberté d'expression. Il peut se décliner en droit de recevoir des informations et en droit de chercher des informations.

1. Le droit de recevoir des informations

Cet aspect se déduit aisément de la rédaction des textes mais aussi de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Ainsi la déclaration universelle des droits de l'homme (1948) proclame que la liberté d'opinion et d'expression implique le droit de recevoir, de chercher et de répandre des informations par quelque moyen que ce soit (art. 19). La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales le mentionne également (« *Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées* »).

Dans une décision des 10-11 octobre 1984 (Cons. const., 10-11 oct. 1984, n° 84-181 DC), le Conseil constitutionnel a indiqué que la libre communication des pensées est une « liberté fondamentale d'autant plus précieuse que son exercice est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et de la souveraineté nationale ». Dans cette décision, les sages de la rue de Montpensier ont précisé que dans le domaine des médias, les auditeurs, les téléspectateurs et les lecteurs (en somme les récepteurs, suivant le processus décrit plus haut) sont « *destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789* ».

Dans la même décision des 10-11 octobre 1984, le Conseil constitutionnel a considéré que les destinataires des informations devaient bénéficier d'une transparence. Le public doit ainsi être informé sur l'identité des détenteurs des organes de presse ou des médias afin, notamment d'en connaître la ligne éditoriale.

2. Le droit de chercher des informations

Le destinataire du droit à l'information peut recevoir, comme indiqué plus haut, du contenu. Il peut de même chercher ce contenu, de manière active peut-on dire. Cet aspect de la liberté de communiquer est expressément mentionné dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de même que dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'une de ses meilleures applications concerne l'Internet qui permet à chacun d'aller chercher des informations de son choix. Lors de l'adoption de la loi dite « HADOPI », le conseil constitutionnel a eu l'occasion de préciser les contours de ce droit. La loi soumise au contrôle du Conseil prévoyait parmi les sanctions en cas de téléchargement d'œuvres protégées par le Droit d'auteur, une suspension par une autorité administrative (HADOPI) de l'accès Internet du contrevenant. Dans une décision en date du 10 juin 2009, les gardiens de la Constitution, ont considéré que cette sanction était disproportionnée car elle portait atteinte au droit d'accéder à Internet. Or, précisait le Conseil constitutionnel, cet accès est indispensable « pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions ». En somme, un citoyen privé d'accès à Internet est en conséquence privé d'un moyen d'accéder à l'information. La gravité de la sanction, qui pourrait se justifier dans certains cas, impliquait qu'elle ne puisse être prononcée que par un juge et non par une autorité administrative.

À RETENIR

- La liberté d'expression est un principe fondamental du Droit de la communication, de valeur constitutionnelle et reconnue dans des textes supranationaux.
- La liberté d'expression peut être envisagée sous deux angles. La liberté de diffuser des pensées ou des informations d'une part. La liberté de recevoir ou de chercher des informations d'autre part.
- La liberté d'expression n'est pour autant pas un droit absolu. Son abus peut être sanctionné.

POUR EN SAVOIR PLUS

- ⇒ Derieux E., *Droit des médias*, 9^e édition, avec la collaboration d’Agnès Granchet, LGDJ-Lextenso, 2023.
- ⇒ Rousseau D., Gahdoun P.-Y. et Bonnet J., *Droit du contentieux constitutionnel*, 13^e édition, LGDJ-Lextenso, 2023.
- ⇒ Ngombé Y.L., « La loi dite « création et internet » ou le législateur français et le casse-tête technologique », *Cahiers de la Propriété intellectuelle*, volume 21, n° 3, octobre 2009, p. 657 s.
- ⇒ Tordjman E., Lévy O. et Sennelier J., « Infractions de presse » (janvier 2024-Janvier 2025), *Légipresse* n° 434, mars 2025, p. 180.

POUR S’ENTRAÎNER: QCM

-
- 1.** Dans une démocratie, la liberté d’expression
 - a. Est toujours contrôlée après la diffusion du contenu
 - b. N’est jamais contrôlée après la diffusion du contenu
 - c. Peut être contrôlée avant la diffusion du message
 - 2.** Le contrôle de la liberté d’expression
 - a. Peut être exercé par une autorité administrative
 - b. Peut être exercé par un juge
 - c. Ne peut être exercé par un juge
 - 3.** La liberté d’expression est prévue
 - a. Par le Code de la communication
 - b. Par la Constitution
 - c. Par plusieurs textes législatifs

CORRIGÉ

- 1.** a
- 2.** a et b
- 3.** b et c

Le régime de la presse écrite

- I. Le principe de liberté de diffusion de la presse
- II. Les règles protectrices de la jeunesse

DÉFINITION

Contravention de 4^e classe : infraction pénale punie d'une amende ne dépassant pas la somme de 750 euros.

La presse écrite est soumise à un régime de contrôle *a posteriori* s'agissant du droit de diffuser des écrits, même si certaines obligations doivent être respectées par le directeur de publication notamment (I). Outre les règles générales reposant sur le principe de liberté, la presse écrite est soumise à des règles spécifiques destinées à protéger les jeunes lecteurs (II).

I. Le principe de liberté de la diffusion de la presse

La presse écrite n'est pas soumise, en France, à un régime de contrôle *a priori*. L'article 5 de la loi du 29 juillet 1881 dispose en effet que : «Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans déclaration ni autorisation préalable, ni dépôt de cautionnement». La publication d'un journal ou d'un magazine ne requiert donc pas de démarche préalable supposant un contrôle de son contenu. Néanmoins certaines obligations doivent être respectées.

La loi de 1881 prévoit que toute publication de presse doit avoir un directeur de la publication. Il est précisé que lorsqu'une personne physique est propriétaire ou locataire-gérant d'une entreprise éditrice ou en détient la majorité du capital ou des droits de vote, elle est le directeur de la publication du journal ou du périodique édité. Dans les autres cas, ajoute le texte, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice.

Concernant les sociétés anonymes, lorsqu'elle édite un périodique, le directeur de la publication en est le président du directoire ou le directeur général unique.

Le directeur de la publication doit être majeur et avoir la jouissance de ses droits civils et ne pas en avoir été privé par une condamnation judiciaire.

La désignation d'un directeur de publication mineur âgé d'au moins seize est possible dans le cadre de la publication de tout journal ou écrit périodique réalisé bénévolement (Loi de 1881, art. 6, al. 5).

Le nom du directeur de la publication doit être imprimé au bas de tous les exemplaires. Le non-respect de cette obligation fait encourir à l'imprimeur «l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition».

Si aucune démarche n'est exigée pour obtenir une autorisation de publier, il doit néanmoins être effectué un dépôt auprès du ministre chargé de la communication à la parution de chaque numéro des journaux et écrits périodiques à diffusion nationale. À défaut du respect de cette obligation, le directeur de la publication encourt l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

II. Les règles protectrices de la jeunesse

Le régime de la presse écrite comporte des règles destinées à protéger la jeunesse. Certaines règles sont relatives aux publications destinées à la jeunesse alors que d'autres concernent plutôt les publications dont il faut restreindre l'accès à la jeunesse.

S'agissant des publications destinées à la jeunesse, on peut, dans la loi du 16 juillet 1949 (Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse) relever deux séries de règles. Les premières portent sur les responsables des publications destinées à la jeunesse et les secondes concernent le contenu.

L'article 4 de la loi de 1949 prévoit que toute personne physique ou morale peut exercer l'activité de publication ou d'édition d'un périodique destiné à la jeunesse. Les personnes physiques exerçant une telle activité ou ayant la qualité de dirigeant d'une personne morale éditant des publications destinées à la jeunesse doivent remplir certains critères. Ainsi, elles doivent être de nationalité française (ou ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen). Elles doivent jouir de leurs droits civils et ne pas avoir fait l'objet de condamnation disciplinaires ou pénales en lien avec l'enfance et la jeunesse. Le texte cite précisément les mesures disciplinaires «ayant entraîné l'exclusion d'une fonction dans l'enseignement ou dans un établissement public ou privé d'éducation ou de rééducation», les collaborations à des délits contraires aux bonnes mœurs» «l'abandon de famille». Au-delà, d'autres infractions sont visées par le texte, telles que l'extorsion de fonds ou l'usage illicite de produits stupéfiants. En somme, l'exploitation d'une entreprise éditrice de publications de presse n'est pas envisageable si le dirigeant n'est pas d'une moralité exemplaire. Le fait d'éditer une publication destinée à la jeunesse sans remplir les conditions prévues ci-dessus est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros (art. 8, loi du 16 juillet 1949).

La deuxième série de règles concerne le contenu. Il convient d'abord de mentionner l'existence d'une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (art. 3, loi du 16 juillet 1949). Cette commission est chargée de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence et signale aux autorités compétentes les infractions et « tous agissements ou infractions de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance et à l'adolescence ».

Les publications destinées à la jeunesse doivent respecter certaines restrictions prévues à l'article 2 de la loi du 16 juillet 1949. Le texte précise que ces publications « ne doivent comporter aucun contenu présentant un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou lorsqu'il est susceptible d'inciter à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes, à la violence ou à tous actes qualifiés de crimes ou de délits ou de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral de l'enfance ou la jeunesse ». Par ailleurs la loi interdit toute publicité ou annonce de nature à démoraliser la jeunesse. Les publications destinées à la jeunesse ne doivent, par conséquent, comporter aucun contenu inapproprié pour les enfants et adolescents. En cas de manquement à l'article 2, l'éditeur encourt un emprisonnement d'un an et une amende de 3 750 euros (art. 7, loi du 16 juillet 1949). Les exemples de condamnations d'éditeurs méconnaissant les règles relatives au contenu destinées aux enfants ne sont pas rares (pour un exemple récent, TJ Nanterre, 17^e ch., 1^{er} juillet 2025, n° 24256000145, *Procureur de la République c/Mohamed M : Legipresse 2025 p. 399*, concernant une publication au contenu violent par ses descriptions et ses dialogues).

Quant aux publications dont il convient de restreindre l'accès aux mineurs, l'article 14 de loi du 16 juillet 1949 prévoit que les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère pornographique doivent être revêtues de la mention « Mise à disposition des mineurs interdite » et être vendues sous film plastique. Le texte précise que cette mention doit apparaître de manière visible, lisible et inaltérable sur la couverture de la publication. En plus de cette mesure d'interdiction de vente de contenus inappropriés aux mineurs la loi prévoit que le ministre de l'intérieur est « habilité » (il a donc un pouvoir d'appréciation) à interdire de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leurs contenus. Le texte cite notamment les contenus pornographiques.

D'autres mesures protectrices sont prévues par le texte, telle que l'interdiction de l'affichage de la publication. Il existe sur ce sujet un abondant contenu. Le juge administratif, lorsqu'il est saisi d'un litige en la matière met en balance la protection de la jeunesse et la liberté d'expression. C'est ainsi que, par exemple, le Conseil d'État a pu juger que « la diffusion dans la collection *Les grands classiques de la littérature libertine de La philosophie dans le boudoir*, en

supplément du journal *Le Monde* ne présente pas, pour la jeunesse, un danger d'une gravité telle que le ministre aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des circonstances de l'espèce en s'abstenant de faire usage des pouvoirs qu'il tient des dispositions citées de la loi du 16 juillet 1949 ». Ainsi le ministre, habilité à prendre des mesures pour restreindre l'accès à certains contenus, pour protéger les jeunes lecteurs, a été approuvé de s'en être abstenu (Conseil d'État, 10^e et 9^e sous-sections réunies, 2 février 2011, n° 341115).

À RETENIR

- La presse écrite n'est pas soumise à un contrôle préalable aux publications.
- La protection de l'enfance et de l'adolescence justifie un contrôle des personnes souhaitant éditer des publications destinées aux jeunes lecteurs.
- Les publications qui ne sont pas destinées à la jeunesse mais qui présentent un danger pour elle font l'objet d'un strict contrôle.

POUR EN SAVOIR PLUS

- ⇒ Derichebourg E., *Droit des médias*, 9^e édition LGDJ-Lextenso, 2023.
- ⇒ Dreyer E., *Droit de la communication*, 2^e édition, LexisNexis, 2022.

POUR S'ENTRAÎNER: QCM

1. Le ministère de l'Intérieur
 - a. Peut prendre des mesures pour limiter l'accès des mineurs à certaines publications
 - b. Doit prendre des mesures pour limiter l'accès des mineurs à certaines publications
2. Les publications destinées à la jeunesse
 - a. Font l'objet d'un contrôle par une commission
 - b. Sont exemptées de tout contrôle au nom de la liberté d'expression
3. En principe les publications écrites
 - a. Sont soumises à autorisation avant leur publication
 - b. Ne sont soumises à aucune autorisation

CORRIGÉ

1. a
2. a
3. b